

ANNEXES GÉNÉRALES

12/13

ANNEXE GÉNÉRALE N°1 : MODALITÉS DE RÉMUNÉRATIONS DES JOUEURS

— ARTICLE 750

RÉMUNÉRATION

La rémunération des joueurs apprentis, aspirants, stagiaires, élites, et professionnels comprend un salaire mensuel et des primes de présence, de résultat, de qualification, de classement, d'intéressement.

— ARTICLE 751

L'article 751 est réservé.

— ARTICLE 752

RÉVISION DES MINIMA DE SALAIRE

Les parties signataires de la présente convention conviennent de se réunir à la fin de chaque saison sportive pour envisager la révision des minima de salaire ci-après.

JOUEURS EN FORMATION

— ARTICLE 753

SALAIRE BRUT MINIMUM POUR LES JOUEURS APPRENTIS OU ASPIRANTS

Le salaire mensuel brut minimum des joueurs apprentis ou aspirants est fixé, en euros, selon le barème suivant :

Années de contrat	Âges*	Ligue 1	Ligue 2	National
Année préparatoire	- de 16 ans	495	283	212
1 ^{re} année	- de 17 ans	566	354	283
2 ^e année	- de 18 ans	707	424	354

* au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

Le joueur signant un contrat d'apprentissage alors qu'il est âgé de 17 ans révolus au 31 décembre de la 1^{re} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, bénéficie :

- la 1^{re} saison : du salaire prévu pour la 2^e année,
- la 2^e saison : du salaire prévu pour la 1^{re} année d'un contrat stagiaire.

— ARTICLE 754

SALAIRE BRUT MINIMUM POUR LES JOUEURS STAGIAIRES

Le salaire mensuel brut minimum des joueurs stagiaires est fixé, en euros, selon le barème suivant :

1) Si le joueur et le club signent un contrat stagiaire de une ou deux saisons :

Années de contrat	Agés*	Ligue 1	Ligue 2	National
1 ^{re} année	- de 19 ans	1 061	778	424
2 ^{nde} année	- de 20 ans	1 202	1 061	566

2) Si le joueur et le club signent d'un commun accord un contrat stagiaire de trois saisons :

Années de contrat	Agés*	Ligue 1	Ligue 2	National
1 ^{re} année	- de 18 ans	1 400	1 050	630
2 ^e année	- de 19 ans	2 100	1 680	1 120
3 ^e année	- de 20 ans	2 800	2 240	1 540

3) Si le joueur et le club signent un contrat stagiaire de trois saisons en application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 261 :

Années de contrat	Agés*	Ligue 1	Ligue 2	National
1 ^{re} année	- de 18 ans	2 800	2 100	1 260
2 ^e année	- de 19 ans	4 200	3 360	2 240
3 ^e année	- de 20 ans	5 600	4 480	3 080

*au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

— ARTICLE 755

L'article 755 est réservé.

— ARTICLE 756

AVANTAGES EN NATURE, PRIMES ET BONIFICATION

1. Au montant du salaire brut mensuel fixe des joueurs en formation s'ajoutent les avantages en nature (nourriture et logement) que le club doit fournir, sauf aux résidents externes au centre de formation.

Si le club n'assure pas les avantages en nature précisés ci-dessus pour quelque raison que ce soit, le salaire mensuel fixe des externes doit être majoré de 140 euros bruts pour le repas du midi, 140 euros bruts pour le repas du soir et 140 euros bruts pour le logement, sauf accord entre les parties mentionné sur un avenant.

2. Les primes sont celles prévues pour les joueurs professionnels lorsque les joueurs en formation ont participé aux rencontres de Championnat ou de Coupe de France et autres compétitions officielles.

3. Les joueurs en formation titulaires du CAP des Métiers du football bénéficient dans tous les cas d'une majoration de 70 euros bruts au montant correspondant à leur salaire mensuel fixe.

— ARTICLE 757

CURSUS D'ÉLITE

Le salaire brut minimum des joueurs qui répondent aux conditions fixées à l'article 269 est fixé, en euros, à :

Ages*	Ligue 1	Ligue 2	National
- de 17 ans	1 680	420	350
- de 18 ans	1 960	490	420
- de 19 ans	2 660	840	700
- de 20 ans	3 220	1 190	980

* au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

L'augmentation de rémunération prend effet le mois qui suit la réalisation du fait déclenchant.

— ARTICLE 758

SALAIRE MENSUEL BRUT MINIMUM

Le salaire brut minimum des joueurs sous contrat élite est fixé, en euros, selon le barème suivant :

- moins de 19 ans : 2 660
- moins de 20 ans : 3 220
- moins de 21 ans : 4 480
- moins de 22 ans : 5 040
- moins de 23 ans : 5 600

JOUEURS PROFESSIONNELS

— ARTICLE 759

SALAIRE MENSUEL BRUT MINIMUM POUR LE PREMIER CONTRAT PROFESSIONNEL

1. Le salaire mensuel brut minimum pour le premier contrat professionnel est fixé, en euros, selon le barème suivant :

a) Pour les joueurs issus du cursus normal

Années	Ligue 1	Ligue 2	National
1 ^{re} année	2 800	2 170	1 680
2 ^e année	3 500	2 660	2 100
3 ^e année	4 200	3 220	2 520

b) Pour les joueurs issus du cursus d'élite

Années	Ligue 1	Ligue 2	National
1 ^{re} année	4 480	3 150	1 680
2 ^e année	5 040	3 640	2 100
3 ^e année	5 600	4 200	2 520

c) Pour les joueurs issus des rangs amateurs visés au 3-b de l'article 501 du statut du joueur professionnel

Agés*	Ligue 1	Ligue 2	National
- de 21 ans	2 800	2 170	1 680
- de 22 ans	3 500	2 660	2 100
- de 23 ans	4 200	3 220	2 520

d) Pour les joueurs issus du cursus stagiaire de trois saisons en application des dispositions du 2^{ème} paragraphe de l'article 261.

Années	Ligue 1	Ligue 2	National
1 ^{re} année	11 200	8 680	6 720
2 ^e année	14 000	10 640	8 400
3 ^e année	16 800	12 880	10 080

* au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

2. A titre transitoire, les conditions de rémunération des premiers contrats professionnels signés en application des dispositions de l'édition 2001/2002 de la CCNMF sont celles fixées par l'annexe générale n°1 de ladite convention collective.

— ARTICLE 760

SALAIRE MENSUEL BRUT FIXE POUR UN CONTRAT PROFESSIONNEL

Le salaire brut minimum à partir du second contrat professionnel ainsi que pour le joueur visé à l'article 501 3-a est discuté librement entre les parties sans toutefois être inférieur à celui prévu la première année au 759-1.a).

— ARTICLE 761

RELÉGATION

Pour les joueurs professionnels :

En cas de relégation en division inférieure, le club a la faculté de diminuer le montant des contrats de ses joueurs professionnels, sous réserve du respect du salaire mensuel brut minimum prévu à l'article 759 de la présente annexe.

Pour les contrats conclus avant le 1^{er} juillet 2003 et au titre des saisons 2003/2004 et suivantes, cette diminution est égale à :

- 20 % pour un club relégué en Ligue 2 ;
- 15 % pour un club relégué en championnat National pour les joueurs

professionnels autres que ceux sous premier contrat ;

- 10 % pour un club relégué en championnat National pour les joueurs professionnels sous premier contrat professionnel.

Pour les contrats conclus à partir du 1^{er} juillet 2003, en cas de relégation en division inférieure, les clubs ont la faculté de diminuer collectivement la rémunération de leurs joueurs de 20 %.

Au-delà de ce pourcentage, les clubs peuvent proposer individuellement à leurs joueurs, par écrit avant le 30 juin avec copie à la LFP (à défaut, la procédure doit être considérée comme nulle), une diminution de leur rémunération selon la grille ci-dessous :

1/ 30 % pour les salaires (brut mensuels) inférieurs ou égaux à 34 846 euros ;

2/ 40 % pour les salaires (brut mensuels) compris entre 34 847 et 52 136 euros ;

3/ 50 % pour les salaires (brut mensuels) supérieurs à 52 137 euros.

La réponse du joueur doit intervenir dans un délai maximum de huit jours de la réception de la proposition écrite.

Il pourra :

- Soit accepter la baisse de salaires formulée par le club en cas de relégation ;

- Soit être libéré de son contrat au 30 juin sans indemnité s'il refuse la baisse de salaire proposée.

En cas de refus et de maintien de la relation contractuelle par accord des parties, le joueur se verra appliquer la diminution collective de 20 %.

L'absence de réponse écrite du joueur dans le délai indiqué vaut acceptation de la diminution proposée par le club.

Les dispositions de diminution de rémunération de 30 à 50 % en cas de relégation en division inférieure qui concernent les contrats conclus à partir du 1^{er} juillet 2003 ne peuvent néanmoins conduire à une rémunération brute mensuelle inférieure à un montant de 8 694 euros brut mensuel.

En cas de remontée la saison suivante le club devra alors, par rapport aux conventions passées, rétablir les conditions de rémunérations initialement prévues.

— ARTICLE 762

PRIMES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le barème des primes est fixé par le règlement intérieur des clubs.

— ARTICLE 763

PRIMES DE PRÉSENCE

Pour tout match officiel (Championnat, Coupe de France et Coupe de la Ligue) chacun des joueurs inscrits sur la feuille de match reçoit une prime de présence identique fixée pour toute la saison, dont le montant est au minimum de : 42 euros bruts en Ligue 1 ; 14 euros bruts en Ligue 2 et en équipe professionnelle de Championnat National.

— ARTICLE 764

PRIMES DE RÉSULTAT

1. Les primes de résultat sont fixées selon une valeur minimum de :

* pour la Ligue 1 :

– pour un match nul : 140 euros bruts ;

– pour une victoire : 280 euros bruts.

* pour la Ligue 2 :

– pour un match nul : 70 euros bruts ;

– pour une victoire : 140 euros bruts.

Elles sont identiques pour chacun des joueurs entrés en jeu.

Les joueurs remplaçants n'étant pas entrés en jeu percevront 50 % de la prime attribuée aux joueurs ci-dessus visés, sans que cette somme puisse être inférieure aux minima prévus ci-avant.

2. Pour le championnat National les primes de résultat sont fixées selon une valeur minimum de :

– pour un match nul : 70 euros bruts ;

– pour une victoire : 140 euros bruts.

Elles sont identiques pour chacun des joueurs inscrits sur la feuille de match.

— ARTICLE 765

PRIME DE CLASSEMENT

La prime de classement accordée par les clubs classés 1^{er}, 2^e et 3^e de la Ligue 1 doit être répartie entre les joueurs au prorata des matches joués dans la compétition.

— ARTICLE 766

PRIMES DE COUPE DE FRANCE

Jusqu'au 8^e tour de Coupe de France, les primes de qualification doivent être identiques pour chacun des joueurs inscrits sur la feuille de match.

À compter des 32^e de finale de Coupe de France, tous les clubs étant autorisés à inscrire 16 joueurs sur la feuille de match, tout joueur entrant en cours de jeu percevra une prime équivalente à celle attribuée aux joueurs ayant débuté le match.

Les joueurs remplaçants n'étant pas entrés en jeu percevront 50 % de la prime attribuée aux joueurs ci-dessus visés sans que cette somme puisse être inférieure aux minima prévus.

— ARTICLES 767 à 799

Les articles 767 à 799 sont réservés.

ANNEXE GÉNÉRALE N°2 : MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DES ÉDUCATEURS

CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION DES ENTRAÎNEURS TITULAIRES DU DEPF RESPONSABLES DE L'ORGANISATION TECHNIQUE DES CLUBS ET DE LA DIRECTION TECHNIQUE DE LA SECTION PROFESSIONNELLE

— ARTICLE 800

SALAIRE BRUT MINIMUM DE L'ENTRAÎNEUR

La rémunération de base de l'entraîneur est discutée entre les parties.

Elle ne peut être inférieure à :

- 17 920 euros bruts par mois pour les clubs de Ligue 1 ;
- 8 750 euros bruts par mois pour les clubs de Ligue 2 ;
- 4 060 euros bruts par mois pour les clubs à statut professionnel disputant le championnat National.

En cas de relégation en division inférieure, le club a la faculté de diminuer sa rémunération. Cette diminution est égale :

Pour le contrat du titulaire du DEPF, entraîneur en charge de l'équipe première professionnelle, conclu avant le 1^{er} juillet 2003 :

- 20 % pour un club relégué en Ligue 2 ;
- 10 % pour un club relégué en championnat National.

Au-delà de ce pourcentage, les clubs peuvent proposer à leurs entraîneurs, par écrit avant le 30 juin avec copie à la LFP, une diminution de leur rémunération selon la grille ci-dessous :

Pour les contrats conclus à partir du 1^{er} juillet 2003 :

- pour les salaires brut mensuels inférieurs à 5 208 euros : pas de baisse de rémunération ;
- pour les salaires brut mensuels compris entre 5 209 et 8 694 euros : -20 % ;
- pour les salaires brut mensuels compris entre 8 695 euros et 34 748 : -30 % ;
- pour les salaires brut mensuels supérieurs à 34 749 euros : -50 %

La réponse de l'entraîneur doit intervenir dans un délai maximum de huit jours à compter de la réception de la proposition écrite. Il pourra :

- Soit accepter la baisse de salaire formulée par le club en cas de relégation ;
- Soit être libéré de son contrat sans indemnité s'il refuse la baisse de salaire proposée.

L'absence de réponse écrite de l'entraîneur dans le délai indiqué vaut acceptation de la diminution proposée par le club.

En cas de remontée la saison suivante, le club devra alors, par rapport aux conventions passées, rétablir les conditions de rémunérations initialement prévues.

— ARTICLE 801

SALAIRE BRUT MINIMUM DU RESPONSABLE DU CENTRE DE FORMATION

La rémunération de base de l'entraîneur responsable du centre de formation agréé selon les dispositions du titre 2 est discutée entre les parties.

Elle ne peut être inférieure à :

- 5 250 euros en Ligue 1 ;
- 3 500 euros en Ligue 2.

— ARTICLE 802

CHAMP D'APPLICATION

L'application des dispositions prévues aux articles 800 et 801 ci-dessus ne concerne que les nouveaux contrats ou les renouvellements de contrats.

— ARTICLES 803 À 805

Les articles 803 à 805 sont réservés.

— ARTICLE 806

RÉVISION

Les parties signataires de la présente convention conviennent de se réunir à la fin de chaque saison sportive pour réviser la valeur de la référence à la rémunération de base des éducateurs.

ANNEXE GÉNÉRALE N°3

MODALITÉS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX JOUEURS ÉTRANGERS

CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR

Pour attester de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France, sont acceptés les documents suivants :

- . Pour les joueurs de 18 ans et plus :
 - Récépissé de demande de carte de séjour portant la mention "il autorise son titulaire à travailler"
 - Carte/titre de séjour portant la mention " salarié " ou "sportif professionnel"
 - Récépissé de demande de carte de séjour accompagné d'une autorisation de travail
 - Carte de séjour "Compétences et Talents"
 - Autorisation provisoire de séjour portant la mention "cette autorisation permet à son titulaire d'occuper un emploi"
 - Les visas valant à la fois titre de séjour et autorisation de travail (mentionnés aux articles R311-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et R5221-3 du Code du travail)

Dans tous les cas évoqués ci-dessus, la qualification du joueur n'est valable que pour la durée figurant sur ces documents.

Toutefois, en cas de renouvellement des documents susmentionnés, le joueur bénéficie d'un délai de qualification de 30 jours supplémentaires à compter de l'expiration du document attestant de la régularité de sa situation en France.

- . Pour les joueurs de moins de 18 ans :
Tout document démontrant la légalité de la présence du joueur sur le territoire.

RENCONTRES COMPTABILISÉES COMME UNE SÉLECTION NATIONALE

Equipes nationales A

Toutes les rencontres inscrites au calendrier officiel de la FIFA.

Compétitions de jeunes

- a - FIFA
Championnat du monde Juniors U20
Championnat du monde U17
- b - UEFA
U21 + U19 + U17
- c - AFC
U16 + U19
- d - CAF
U17 + U19
- e - CONCACAF
U20 + U17
- f - CONMEBOL
U20 + U17
- g - OFC
U20 + U17
- h - Tournois Olympiques (U23)

LISTE DES PAYS

UE

ALLEMAGNE
AUTRICHE
BELGIQUE
CHYPRE
DANEMARK
ECOSSE
ESPAGNE
ESTONIE
FINLANDE
FRANCE
GRANDE-BRETAGNE
GRÈCE
HONGRIE
IRLANDE
ITALIE
LETTONIE
LITUANIE
LUXEMBOURG
MALTE
PAYS BAS
POLOGNE
PORTUGAL
REPUBLIQUE TCHEQUE
ROUMANIE
SLOVAQUIE
SLOVENIE
SUÈDE

UE

**(nouveaux pays
en application de
l'article 551 bis)**

BULGARIE
ROUMANIE

Pays ayant un accord d'association ou de coopération ou de stabilisation avec l'UE

ALBANIE
ALGÉRIE
ARMÉNIE
AZERBAÏDJAN
BIÉLORUSSIE
CROATIE
GÉORGIE
KAZAKHSTAN
KIRGHIZSTAN
REPUBLIQUE
YOUGOSLAVE
DE MACEDOINE
MAROC
MOLDAVIE
OUZBEKISTAN
RUSSIE
SAN MARIN
SUISSE
TUNISIE
TURQUIE
UKRAINE

EEE

ISLANDE
LIECHTENSTEIN
NORVEGE

COTONOU

AFRIQUE DU SUD
ANGOLA
ANTIGUA ET BARBUDA
BAHAMAS
BELIZE
BARBADE
BÉNIN
BOTSWANA
BURKINA-FASO
BURUNDI
CAMEROUN
CAP VERT
CENTRAFRIQUE
COMORES
CONGO
COTE D'IVOIRE
CUBA
DJIBOUTI
DOMINIQUE
EAST TIMOR
ERYTHREE
ETATS FEDERES DE
MICRONESIE
ETHIOPIE
FIDJI
GABON
GAMBIE
GHANA
GRENADE
GUINÉE
GUINÉE BISSAU
GUINÉE EQUATORIALE
GUYANA
HAITI
ILES MARSHALL
ILE MAURICE
ILES COOK
JAMAÏQUE
KENYA
KIRIBATI
LESOTHO
LIBERIA
MADAGASCAR

COTONOU

MALAWI
MALI
MAURITANIE
MOZAMBIQUE
NAMIBIE
NAURU
NIGER
NIGERIA
NIUE
OUGANDA
PALAU
PAPOUASIE
- NOUVELLE GUINEE
REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU
CONGO
REPUBLIQUE
DOMINICAINE
RWANDA
SAINT CHRISTOPHE
ET NEVIS
SAINT VINCENT
ET LES GRENADINES
SAINTE LUCIE
SALOMON
SAMOA
SAO TORNÉ É PINCIPE
SENEGAL
SEYCHELLES
SIERRA LEONE
SOMALIE
SOUDAN
SURINAM
SWAZILAND
TANZANIE
TCHAD
TOGO
TONGA
TRINITE ET TOBAGO
TUVALU
VANUATU
ZAMBIE
ZIMBABWE

ANNEXE GÉNÉRALE N°4

PIÈCES JOINTES AU CONTRAT

— CONTRAT APPRENTI

a) Pièces nécessaires à l'homologation

- Copie du contrat d'apprentissage
- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur
- Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1^{er} juin et le 15 juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 16 juillet et le 31 janvier (1^{er} février si le 31 janvier est un dimanche)
- Certificat de scolarité pour le joueur de moins de 16 ans
- Convention de formation
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf Annexe générale 3 de la CCNMF)
- En cas de mutation internationale :
 - attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité de mutation
 - retrait de 50 euros sur le compte du club pour la demande de certificat de sortie
 - pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA.

b) Pièces nécessaires à la qualification

Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (Cf Annexe générale 3 de la CCNMF).

— CONTRAT ASPIRANT

a) Pièces nécessaires à l'homologation

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur
- Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1^{er} juin et le 15 juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 16 juillet et le 31 janvier (1^{er} février si le 31 janvier est un dimanche)
- Certificat de scolarité pour le joueur de moins de 16 ans
- Convention de formation

- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf Annexe générale 3 de la CCNMF).
- En cas de mutation internationale :
 - . attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité
 - . retrait de 50 euros sur le compte du club pour la demande de certificat de sortie
 - . pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA.

b) Pièces nécessaires à la qualification

Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (Cf Annexe générale 3 de la CCNMF).

— CONTRAT STAGIAIRE

a) Pièces nécessaires à l'homologation

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur
- Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1^{er} juin et le 15 juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 16 juillet et le 31 janvier (1^{er} février si le 31 janvier est un dimanche)
- Convention de formation
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf Annexe générale 3 de la CCNMF)
- En cas de mutation internationale :
 - . conditions financières (montant, modalités précises de règlement, garantie bancaire si paiement échelonné et, notamment, bénéficiaires à quelque titre que ce soit)
 - . ou attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité
 - . retrait de 50 euros sur le compte du club pour la demande de certificat de sortie
 - . pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA.

b) Pièces nécessaires à la qualification

Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (Cf Annexe générale 3 de la CCNMF).

— CONTRAT ÉLITE

a) Pièces nécessaires à l'homologation

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur
- Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1^{er} juin et le 15 juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 16 juillet et le 31 janvier (1^{er} février si le 31 janvier est un dimanche)
- Convention de formation sur la période de formation
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf Annexe générale 3 de la CCNMF)
- En cas de mutation internationale :
 - . conditions financières (montant, modalités précises de règlement, garantie bancaire si paiement échelonné et, notamment, bénéficiaires à quelque titre que ce soit)
 - . ou attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité
 - . retrait de 50 euros sur le compte du club pour la demande de certificat de sortie
 - . pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA.

b) Pièces nécessaires à la qualification

Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (Cf Annexe générale 3 de la CCNMF).

— CONTRAT PROFESSIONNEL

a) Pièces nécessaires à l'homologation

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur
- Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1^{er} juin et le 15 juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 16 juillet et le 31 janvier (1^{er} février si le 31 janvier est un dimanche)
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf Annexe générale 3 de la CCNMF)

- En cas de mutation internationale :

- . conditions financières (montant, modalités précises de règlement, garantie bancaire si paiement échelonné et, notamment, bénéficiaires à quelque titre que ce soit)
- . ou attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité
- . retrait de 50 euros sur le compte du club pour la demande de certificat de sortie
- . pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA.

b) Pièces nécessaires à la qualification

Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (Cf Annexe générale 3 de la CCNMF).

ANNEXE GÉNÉRALE N°5

CONVENTIONS DE FORMATION

— ARTICLE 807

NATURE

Il est ici rappelé que la convention de formation n'est pas un contrat de travail.

— ARTICLE 808

FORMALITÉS DE CONCLUSION

En dehors de la signature prématurée des contrats telle que prévue à l'article 204 de la CCNMF, les conventions de formation doivent impérativement être accompagnées de la licence du joueur dans le club considéré.

— ARTICLE 809

DURÉE

La durée de la convention de formation d'un joueur sous contrat doit être conforme à l'un des deux cas suivants :

1. Lorsque le contrat de joueur en formation (apprenti, aspirant, stagiaire ou Elite pour la partie formation) est signé concomitamment à la convention de formation, la durée de la convention de formation est identique à celle du contrat de joueur en formation.

2. Lorsque le contrat de joueur en formation (apprenti, aspirant, stagiaire ou Elite pour la partie formation) est signé postérieurement à la convention de formation, celle-ci doit obligatoirement faire l'objet d'un avenant alignant sa durée sur celle du contrat de joueur en formation nouvellement signé, cet avenant étant nécessaire pour l'homologation du contrat de joueur en formation.

— ARTICLE 810

RÉSILIATION

1. Un joueur sous contrat ne peut résilier unilatéralement sa convention de formation avant le terme de son contrat.

2. En revanche, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un joueur sous contrat, la convention de formation peut être résiliée en fin de chaque saison, quelle que soit sa durée, par chacune des parties sans préjudice des obligations et sanctions figurant dans la convention.

3. En cas de résiliation à l'initiative du joueur, et sous réserve qu'aucun contrat n'ait été proposé au joueur conformément aux dispositions de la CCNMF, ce dernier pourra signer un contrat de travail dans un autre groupement sportif (application de l'art. 263-2 de la CCNMF) mais en aucun cas une convention de formation, sauf à être redevable de l'indemnité de formation selon les dispositions de l'article 261.2.

Par ailleurs, afin d'éviter toute équivoque sur l'application des dispositions de l'article 261-2 aux joueurs amateurs (qu'ils soient signataires ou non d'une convention de formation), un tableau récapitulatif adopté par procès verbal de la commission paritaire de la CCNMF en date du 11 juin 2009 est inséré en Annexe 6.

ANNEXE GENERALE N°6

TABLEAU RECAPITULATIF

SITUATIONS / SAISON 2012/2013	PROPOSITION DE CONTRAT	SIGNATURE D'UN CONTRAT/ CONVENTION DANS UN AUTRE CLUB	VERSEMENT D'INDEMNITES DE FORMATION ?
Joueur amateur SANS Convention né avant le 1 ^{er} janvier 1997	OUI	Signature d'un Contrat	NON
		Signature d'une Convention	NON
	NON (ou après le 30 avril)	Signature d'un Contrat	NON
		Signature d'une Convention	NON
Joueur amateur SANS Convention né après le 1 ^{er} janvier 1997	OUI (avant le 30 avril précédant la saison au cours de laquelle le joueur sera en mesure de signer un contrat)	Signature d'un Contrat	OUI
		Signature d'une Convention	OUI
	NON (ou après le 30 avril)	Signature d'un Contrat	NON
		Signature d'une Convention	NON
Joueur amateur AVEC Convention	OUI	Signature d'un Contrat	OUI
		Signature d'une Convention	OUI
	NON (ou après le 30 avril)	Signature d'un Contrat	NON
		Signature d'une Convention	NON
Joueur amateur AVEC Convention + rupture unilatérale à son initiative	OUI	Signature d'un Contrat	OUI
		Signature d'une Convention	OUI
	NON (ou après le 30 avril)	Signature d'un Contrat	NON
		Signature d'une Convention	OUI
Joueur amateur AVEC Convention + rupture unilatérale à l'initiative du club			NON
Joueur amateur AVEC Convention + rupture unilatérale à l'initiative du club due à une faute du joueur			Compétence Sous commission joueurs pour apprécier au cas par cas
Joueur amateur AVEC Convention + rupture unilatérale à l'initiative du joueur due à une faute du club			NON

ANNEXE GÉNÉRALE N°7 RAPPEL PARIS SPORTIFS

Pour rappel, l'Article 124 des règlements généraux de la F.F.F sur les dispositions particulières relatives aux paris sportifs prévoit que :

1. Mises

Les acteurs des compétitions organisées par la F.F.F. ou la L.F.P. (notamment les joueurs, entraîneurs, dirigeants et encadrement des clubs, personnes ayant un lien contractuel avec la F.F.F. ou la L.F.P., agents sportifs...) ne peuvent :

- Réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur,
- Détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée,
- Engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur les compétitions susmentionnées, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec la compétition concernée,
- Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

Ces interdictions portent sur les supports des paris que sont les compétitions, organisées par la F.F.F. ou la L.F.P., les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne.

2. Dispositions communes

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par l'annexe 2 aux présents règlements.

Il en est de même pour les faits de corruption sportive qui sont également passibles de sanctions pénales dans les conditions des articles 445-1-1 et 445-2-1 du Code Pénal.